



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

Rennes, le 04/09/2020

NOTE DE PRESENTATION

Approbation du projet de délibération du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des crustacés dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne

DELIBERATION « CRUSTACES – CRPM – A »

PREAMBULE :

Les modifications, dans le cadre du projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté, sont apportées à la délibération 2020-002 « CRUSTACES – CRPM – A » du 8 avril 2020 du comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPMEM) de Bretagne.

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

La délibération « CRUSTACES CRPM A » encadre les conditions d'attribution de la licence de pêche des crustacés dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne. Elle fixe le périmètre de la licence, son contenu, ainsi que les modalités de son attribution.

Les modifications apportées sont issues des travaux effectués en groupe de travail « Crustacés » du CRPMEM du 4 juin 2020 et ont reçu un avis favorable.

Les modifications du projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté concernent :

- Ajout du critère du quartier d'immatriculation du navire
- Ajout d'une disposition définissant la pêche en plongée des crustacés et ses modalités
- Ajout d'une disposition fixant les modalités d'attribution du timbre de pêche en plongée sur le secteur de l'Ille-et-Vilaine.

PROJET DE MODIFICATION :

1) Ajout du critère du quartier d'immatriculation du navire

La délibération 2020-XXX CRUSTACES A propose de fixer un contingent par département à partir du nombre de navires immatriculés à la date d'adoption du projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté.

Les critères d'attribution déjà en place seraient désormais appliqués à l'échelle du département en fonction du département d'immatriculation du navire.

La gestion de la licence reste régionale.

Il est donc proposé d'ajouter une phrase à l'article 4 : Modalités d'attribution des licences et timbres comme suit :

« Article 4 – Modalités d'attribution des licences et timbres

4.1 Modalité d'attribution des licences

Considérant la répartition de la licence régionale entre les départements prévue par la délibération 2020-XX CRUSTACES B, la licence est attribuée au couple propriétaire/navire selon le quartier d'immatriculation du navire. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence. »

2) Ajout de l'article 1.2 : option pêche en plongée

En préambule, il est précisé que cette modification de la délibération régionale est soumise à la modification de la délibération cadre Crustacés du comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMEM) B42-2018 du 17 mai 2018 relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés. La commission crustacés nationale s'est réunie le 3 septembre 2020 et le bureau du CNPMEM doit se réunir le 16 septembre 2020.

Le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins (CDPMEM) d'Ille-et-Vilaine a saisi le GT crustacés du CRPMEM de Bretagne afin d'examiner la possibilité de mettre en place une pêche des araignées et tourteaux en plongée. Cette demande permettrait à quelques navires de diversifier leur activité sur une partie de l'année (été notamment). La pression de pêche resterait faible et cela concernerait un marché de niche. Les autres espèces, notamment homard et langouste, ne seraient pas concernées afin de ne pas déstabiliser les marchés déjà en place.

Il est donc proposé d'ajouter un article précisant la définition de l'option plongée et ses modalités en rajoutant un article 1.2 : «

1.2 Timbre spécial pêche en Plongée

La pêche en plongée est définie comme la possibilité pour un titulaire de la licence de pêche Crustacé et de la licence Canot de pratiquer cette activité en plongée.

Le détenteur de ce timbre pêche en plongée reçoit des extraits de licence nominatifs qui prévoient les mêmes prérogatives et obligations que la licence de pêche principale crustacés et correspondant au nombre de marins qui répondent aux conditions particulières d'exercice de la pêche des crustacés sur ces navires.

Les marins embarqués à bord des navires titulaires de ce timbre pêche en plongée, répondant aux conditions particulières d'exercice de la pêche des crustacés en plongée, devront être titulaires d'une autorisation administrative individuelle délivrée par la Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (DIRM NAMO). »

3) Ajout d'une disposition fixant les modalités d'attribution du timbre de pêche en plongée sur le secteur de l'Ille-et-Vilaine

En préambule, il est précisé que la modification de la délibération régionale est soumise à la modification de la délibération cadre Crustacés du CNPMEM B42-2018 du 17 mai 2018 relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés. Le commission nationale « Crustacés » réunie le 03 septembre 2020 a rendu un avis favorable et le bureau du CNPMEM se tiendra le 22 octobre 2020.

À ce jour, seul le CDPMEM d'Ille-et-Vilaine a fait remonter une volonté de mettre en place un timbre de pêche en plongée des crustacés dans ses eaux. Il est donc fixé un article qui définit les conditions d'éligibilité de cette option sur le secteur de l'Ille-et-Vilaine.

Dans le cadre du projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté, il est donc proposé de limiter l'accès à ce timbre aux seuls titulaires de la licence Crustacés ou Canot. Afin de limiter cette pratique, il est rajouté comme critère d'éligibilité le fait d'être par ailleurs titulaire d'une licence de pêche en plongée sur le littoral de l'Ille et Vilaine (Ormeaux Zone 1, Coquille Saint Jacques Saint Malo ou Coquille Saint Jacques Rance).

Il est donc rajouté un article 4.3 : «

4.3 Modalités d'attribution du timbre « Pêche en Plongée » – Secteur de l'Ille-et-Vilaine
Critères d'éligibilité

• *Au titre de l'antériorité de pêche*

Le timbre défini à l'article 1.2 de la présente délibération ne peut être attribué qu'aux demandeurs éligibles à l'obtention de la licence crustacé au regard du point 4.1 du présent article ou de la licence Canot telle que définie dans la délibération 2019-016 du 27 juin 2019.

• *Au titre des critères socio-économiques*

Les demandeurs doivent également être titulaire d'une licence de pêche en plongée sur le département de l'Ille et Vilaine (CSJ-Praires-Huîtres plates en Plongée, Coquille Saint Jacques secteur de Saint Malo, option plongée ou ormeaux Zone 1). »

Le projet d'arrêté est consultable **du 5 septembre 2020 au 25 septembre 2020 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02 90 02 69 50 (09h00 – 12h00 / 14h00 – 16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 25 septembre 2020 inclus** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique approbation délibération « CRUSTACES – CRPM – A » ;

– par voie postale à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 3 avenue de la préfecture – 35026 RENNES cedex 9 en indiquant sur le courrier « Consultation publique approbation délibération « CRUSTACES – CRPM – A ».